

Démarches à effectuer par l'employeur d'apprenti

Pôles
Apprentissage
agricole

des Chambres d'Agriculture

Transmettre l'Avenir



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
OCCITANIE

L'employeur d'apprenti doit respecter le droit du travail, la convention collective et les usages de l'entreprise, comme pour tout contrat de travail.

Démarches administratives

➤ Déclaration Préalable A l'Embauche (DPAE)

À remplir, signer et renvoyer directement à la MSA (service «Cotisations Salariés») au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'embauche. Si la démarche est effectuée en ligne (www.msa.fr), en garder une copie.

Joindre la copie de la carte d'identité pour immatriculation à la MSA pour un(e) apprenti(e) n'ayant jamais été affilié(e).

➤ Certificat d'aptitude médicale de l'apprenti

L'apprenti doit passer une visite médicale auprès de la Médecine du Travail de la MSA dans les trois mois qui suivent l'embauche (au plus tard dans les 30 jours si l'apprenti est mineur ou reconnu handicapé).

➤ Évaluation des risques professionnels

L'évaluation des risques a pour objectif de détecter les risques auxquels sont exposés les travailleurs et de proposer des mesures de prévention afin d'éliminer ou réduire ces risques. Le Service Prévention des Risques Professionnels de la MSA peut accompagner la réalisation et l'actualisation du DUER (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels) qui doit être tenu à jour.

Dès l'arrivée de l'apprenti dans l'entreprise, lui fournir les équipements de protection individuelle éventuels (casque, chaussures de sécurité...) et l'informer des risques présents dans l'entreprise.

➤ Assurance

Informez l'assureur de l'arrivée de l'apprenti dans l'entreprise et évaluez avec lui la couverture à prévoir pour les incidents éventuels.

➤ Déclaration sociale nominative (DSN)

Tous les mois, l'employeur doit transmettre la DSN de l'apprenti à la MSA.

Démarches financières

➤ Aide unique pour les employeurs d'apprentis

Le versement de l'aide unique est automatique quand l'employeur accomplit les démarches obligatoires c'est-à-dire : envoie le contrat d'apprentissage à la chambre d'agriculture qui l'enregistre et transmet la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti tous les mois à la MSA.

ATTENTION : A compter du 01/01/2020, le contrat d'apprentissage ne sera plus enregistré par la Chambre d'agriculture mais devra être déposé auprès d'Ocapiat (ex-fafsea : Opérateur de compétences dont dépendent les entreprises du secteur agricole).

Pour percevoir l'aide unique, toutes les démarches se font en ligne sur le portail Sylae (portail internet à disposition de l'employeur pour toutes les aides versées par l'agence de services et de paiement).

Une aide en ligne est disponible sur <https://sylae.asp-public.fr>

Relations avec le CFA

Dans l'intérêt de la formation de l'apprenti, l'employeur et le CFA sont en lien permanent tout au long du contrat d'apprentissage. Les formateurs du CFA réalisent au minimum une visite en entreprise au début du contrat, d'autres peuvent être réalisées ultérieurement.

Autres obligations de l'employeur

- Inscrire l'apprenti sur le Registre unique du personnel (dans l'ordre d'embauche).
- Lui remettre un bulletin de paie correspondant au salaire versé (conserver un double pendant 5 ans).
- Calculer les congés payés réglementaires (5 semaines minimum par an) à partir de la date d'embauche.
- Informer le service enregistrement de la Chambre d'agriculture de tout changement concernant le statut de l'entreprise ou du maître d'apprentissage (information valable jusqu'au 31/12/2019)

Informations susceptibles d'être précisées suite aux décrets en attente de publication.



Avec le soutien financier de

